



SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Concernant le projet d'arrêté préfectoral autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril 2022/1^{er} février 2023) et la destruction par des tirs de nuit de cette espèce en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts (15 avril 2022/14 avril 2023)

PRESENTATION DU PROJET D'ARRETE

TIR DE NUIT DURANT LA PÉRIODE DE CHASSE DU 15 AVRIL 2022 AU 1^{ER} FÉVRIER 2023

Le sanglier est une espèce qui figure sur l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Dans notre département, il est chassé par les locataires de chasse sur les terrains loués à la chasse du 15 avril de l'année n au 1^{er} février de l'année n+1. En application des articles L.429-19 et R.429-3 du C.E, le tir de nuit du sanglier peut être autorisé par un arrêté préfectoral annuel durant la période du 15 avril au 1^{er} février de l'année suivante.

En application des articles L429-19 et R429-3 précités, le projet d'arrêté préfectoral qui a été soumis à l'avis du public, autorise les locataires de chasse à procéder à des tirs de nuit du sanglier, en dehors des massifs forestiers et sans source lumineuse artificielle du 15 avril 2022 au 1^{er} février 2023 inclus.

DESTRUCTION PAR DES TIRS DE NUIT JUSQU'AU 14 AVRIL 2023 INCLUS

Le sanglier figure également sur la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » par arrêté préfectoral annuel. Compte-tenu des dégâts récurrents causés aux cultures agricoles, le sanglier figure régulièrement depuis 1989 sur la liste des espèces classées « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le Bas-Rhin.

Les modes de régulation sont, l'affût, l'approche et la battue/poussée. Toutefois, malgré toutes ces mesures et même s'ils sont en légère baisse, les dégâts causés par cette espèce restent préoccupants sur l'ensemble du département (+ 980 ha en 2021) ce qui rend nécessaire à des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques en application de l'article L427-6 du Code de l'Environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral, qui a été mis l'avis du public, autorise les locataires de chasse à procéder, en tant que de besoin, à de la destruction par des tirs de nuit du sanglier, sous le contrôle et la responsabilité des lieutenants de louveterie jusqu'au 14 avril 2023 inclus. Il autorise également les lieutenants de louveterie à en faire de même et à utiliser des sources lumineuses artificielles et à tirer à partir de leurs véhicules sous certaines conditions.

LES OBSERVATIONS FORMULÉES

La consultation s'est déroulée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin du 16 mars au 05 avril 2022 inclus soit pendant une durée de 21 jours.

A l'issue de la phase de consultation, une seule observation a été formulée sur le projet d'arrêté.

Le président du Fonds départemental d'Indemnisation des dégâts (FDIDS) souhaite que soit inscrit dans l'arrêté préfectoral l'obligation pour les lieutenants de louveterie de communiquer aux locataires de chasse le résultat des prélèvements qu'ils auront effectués dans le cadre de leurs interventions. Le FDIDS est convaincu que cela aura un effet motivant pour les locataires de chasse.

Commentaires

Cette demande a été évoquée lors de plusieurs réunions en présence des lieutenants de louveterie et lors de la dernière commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Il a été convenu que les lieutenants de louveterie allaient systématiquement communiquer le nombre d'interventions et de prélèvements effectués après chaque opération ; le but étant de stimuler et motiver les locataires de chasse pour qu'ils effectuent eux-mêmes des opérations de tirs de nuit telles que définies par le projet d'arrêté. Il est donc inutile de préciser cette mesure.

DECISION

Le projet d'arrêté préfectoral précité est donc proposé à la signature de la préfète sans modification.

Strasbourg, le 06 avril 2022

P/ le DDT,

Le responsable de l'unité chasse et pêche,



Philippe WOLFF